

Amiante

Depuis le **1er janvier 1997**, les produits contenant de l'amiante sont interdits en France. Avant cette interdiction, plus de 90% de la consommation d'amiante en France était utilisée dans le domaine du BTP comme l'amiante-ciment.

LES FORMES D'AMIANTE ET SES RISQUES

- ☞ les **matériaux friables** susceptibles d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air
- ☞ l'**amiante non friable** retrouvée essentiellement sous forme d'amiante-ciment et qui lors de travaux, occasionne la mise en œuvre d'un système lourd de protection et d'élimination

Le **caractère nocif** de l'amiante est surtout dû à la taille des fibres (1 000 fois plus fines qu'un cheveu) qui sont inhalées et peuvent **provoquer des affections très graves des voies respiratoires** (cancer broncho-pulmonaire,...). Les matériaux contenant des fibres libres sont les plus dangereux. Manipulés sans précaution, les matériaux friables ou durs peuvent libérer dans l'air des quantités importantes de fibres.

LA GESTION DES DÉCHETS D'AMIANTE

Les déchets générés par les travaux de réhabilitation et de démolition de bâtiments sont les suivants :

- ☞ les déchets d'amiante-ciment : *plaques, ardoises en amiante ciment, tuyaux et canalisations*
- ☞ les déchets d'équipements : *équipements de protection individuelle jetables, filtres de dépoussiéreurs*
- ☞ les déchets issus du nettoyage : *débris et poussières*

Les déchets d'amiante issus des flocages et calorifugeages sont considérés comme des **déchets dangereux**.

Respect des procédures réglementaires - Arrêté du 26 décembre 1997 :

Les chantiers de désamiantage doivent être conduits en respectant des **procédures réglementaires extrêmement précises** et sous le contrôle de la CRAM et de l'Inspection du travail. Elles sont différentes entre l'enlèvement de matériaux friables et non friables. Ces procédures définissent, entre autre, l'organisation du chantier, la collecte, le conditionnement et l'élimination des déchets amiantés.

Conditionnement et stockage des déchets d'amiante :

Dans des doubles sacs étanches comportant la mention "amiante" pour les déchets de matériels, équipements et de nettoyage, avec **étiquetage** : *pour l'amiante, logo sur fond rouge et pour l'amiante-ciment sur fond jaune*.

Le conditionnement doit respecter les règles édictées par la réglementation du transport des matières dangereuses.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets seront effectués de manière **à limiter les envois de poussières**.

Élimination :

Un **bordereau de suivi des déchets d'amiante-ciment** accompagnera le chargement.

Les seules filières d'élimination autorisées des déchets sont le **stockage (en centre de stockage de classe 1) et la vitrification**.

Les **matériaux non friables** (tôles en fibrociments) peuvent être expédiés en Centre de stockage de classe 2 si leur conditionnement respecte les critères d'acceptation du centre.

Les **déchets de matériaux** (amiante-ciment, ...) peuvent être admis dans les installations de stockage de classe 1, 2 ou 3 dûment autorisées. Les **déchets de matériaux friables** contenant de l'amiante doivent être stabilisés dans un centre spécialisé avant d'être éliminés en Centre de stockage de classe 1.



QUELQUES OBLIGATIONS ...

- ✓ Pour déposer du flocage – calorifugeage ou tout autre produit contenant de l'amiante friable, **l'entreprise doit être en possession d'un certificat de qualification délivré par le Ministère du Travail**
- ✓ Avant travaux sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, il y a obligation d'évaluation et de détection de l'amiante
- ✓ Pour procéder à des travaux de déconstruction d'amiante non friable, du type fibrociment, il est nécessaire d'avoir au préalable suivi une **formation sur l'amiante, contracté une assurance professionnelle spécifique et être en possession d'un équipement de protection individuelle pour chaque employé**
- ✓ L'entretien ou la maintenance sur amiante non friable sont **interdits à certains personnels** : *jeunes de moins de 18 ans, salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou salariés des entreprises de travail temporaire*

PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Il est nécessaire de prendre des **mesures de prévention et de protection individuelle et collective** pour manipuler des produits à base d'amiante, à savoir :

- ☞ Isoler la zone de travail, mettre en place des dispositifs de captage des poussières
- ☞ Avoir des équipements de protection individuelle : vêtements étanches et jetables, appareils de protection respiratoire normalisés (masque anti-poussière à cartouche TMP3 en général, masque P3 pour les interventions courtes et ponctuelles)
- ☞ Pulvériser un produit de fixation, à base de résine ou de colle, pour limiter la dispersion des fibres
- ☞ Récupérer les déchets en double sachet hermétique étiqueté

Pour remplacer des plaques, les salariés susceptibles d'être exposés devront bénéficier d'une formation à la sécurité adaptée.

Pour le retrait de la totalité de la toiture, l'entreprise doit avoir obtenu un certificat de qualification justifiant de sa capacité à effectuer ces travaux.

Par ailleurs, l'entreprise **devra déposer un plan de retrait auprès de l'Inspection du travail, de la CRAM et de l'OPPBTP**. Ce plan devra être soumis à l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut des délégués du personnel.

L'employeur établira la liste des **salariés exposés qui devront faire l'objet d'une surveillance médicale spéciale**.

CONTACTS UTILES



Centre d'Information sur le Désamiantage (CID)

22 rue de la Pépinière - 75008 Paris - tél. : 01 42 93 99 96

Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP)

2, place Gailleton - 69002 Lyon - tél. : 04 78 37 36 02

Caisse Régionale Assurance maladie de Rhône-Alpes (CRAM)

Service Prévention - 26 rue d'Aubigny 69436 Lyon Cedex 03 - tél : 04 72 91 96 96

Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) : www.inrs.fr